



Mairie
1 place de la Mairie
51120 Lachy
Tél : 03-26-80-58-97
mairielachy@orange.fr
Heures d'ouverture :
Mardi et jeudi
17h30 – 19h30



Arrêté N° 2020 01

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion du loto de l'Association des Parents d'Elèves
de l'école Saint Denis

Judi 09 janvier 2020

Le Maire de la commune de Lachy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2 aliéna 1,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 modifié fixant les horaires d'ouverture des débits de
boissons,

Vu la demande de Madame Angélique HUMBERT, demeurant 45 rue Léon Jolly à Sézanne,
agissant en qualité de Présidente de l'Association des Parents d'Elèves de l'école Saint Denis,
sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du loto, lequel aura lieu
le dimanche 02 février 2020 au foyer des Sources à Lachy

Considérant que cette manifestation correspond bien à la définition prévue par l'article L. 3334-2
alinéa 1 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Angélique HUMBERT, présidente de l'Association des Parents d'Elève de
l'école Saint Denis 45 rue Léon Jolly à Sézanne, est autorisée à ouvrir un débit de boissons
temporaire, lequel sera établi au foyer des Sources à Lachy, le dimanche 02 février 2020 de 13h00
à 18h00, à l'occasion de la manifestation publique dénommé « LOTO ».

Article 2 : Cette autorisation est limitée à la mise en vente des seules boissons suivantes :

- **Boissons du 1^{er} groupe** : (boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits
ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation,
de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirop, infusions, lait, café, thé,
chocolat.
- **Boissons du 3^{ème} groupe** : (boissons fermentées non distillées) : vin, bière ; cidre, poiré,
hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les
jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur,
apéritif à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis, ou cerise, ne titrant pas plus
de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer aux différentes prescriptions
du code de la santé publique relatives notamment à la lutte contre l'alcoolisme.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal
administratif de Chalons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le maire est chargé, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu
De la notification le jeudi 9 janvier 2020
Fait à Lachy, le jeudi 9 janvier 2020

Fait à Lachy le jeudi 9 janvier 2020
Le Maire Antonio RIBEIRO

